



Délibération n° 08 / 2022

Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)

L'an deux mille vingt-deux, le Quinze Mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, en salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

M. Martin ARDAY, Mme Sylvia BOSH, Mme Anne-Marie CALMES, Mme Michelle CASSAR, Mme Danièle DUBOUCHER, M. Marc GERVAIS, M. Michaël GIL, Mme Véronique GIMENEZ, M. Christophe GRILL, Mme Isabelle IRIBARNE, Mme Danièle LACUBE, Mme Monique MARCILLAC, M. Patrick MATTERA, M. Thierry PAGEZE, Mme Karine QUEVEDO, M. Thierry QUILES, M. Gérard SABLOS, M. Jean-Pascal SAMMUT, M. Rémi SIE, Mme Katia TROCHAIN, Mme Jeanne ZONCA.

Absents excusés :

M. Julien BIEGEL (pouvoir à M. Gérard SABLOS), M. Jean-Claude CHOLBI (pouvoir à Mme Katia TROCHAIN), Mme Sylvie CINÇON (pouvoir à M. Mickaël GIL), M. Daniel DELAUZE (pouvoir à Mme Anne-Marie CALMES), M. Gaspard MESSINA (pouvoir à Mme Karine QUEVEDO), M. Jean-Luc MILHAU (pouvoir à Mme Isabelle IRIBARNE), Mme Fabienne THALAMAS (pouvoir à Mme Michelle CASSAR)

Absente non excusée :

Mme Gaëlle GUYONNET.

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Katia TROCHAIN a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ressources- Humaines - garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire – Organisation d'un débat

Monsieur Jean-Pascal SAMMUT, adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :

Monsieur SAMMUT rappelle l'obligation faite par la loi d'organiser un débat au sein de l'assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Contexte juridique :

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique » et relative à la protection sociale complémentaire (PSC) prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser cette pratique avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Enjeux :

Il est rappelé que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Commune de PIGNAN (Hérault)**Délibération n° 08/2022****Objet : Ressources- Humaines - garanties accordées aux agents sociale complémentaire – Organisation d'un débat**

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Historique des garanties accordées aux agents de la Ville de Pignan en matière de protection sociale complémentaire :

Il n'y a pas de participation de l'employeur sur la partie couverture mutuelle des agents. En d'autres termes, quand un agent fait le choix d'adhérer à une complémentaire santé, la collectivité ne participe pas financièrement aux cotisations payées par l'agent.

En revanche, pour la prévoyance (maintien de salaire) la collectivité a mis en place un contrat collectif avec la société d'assurance COLLECTEAM.

Le tableau ci-dessous retrace, pour la Ville de Pignan, l'historique des assureurs, des périodes d'adhésion et des taux de participation de l'employeur et de l'agent.

ADHESION MAINTIEN DE SALAIRE (Prévoyance) COMMUNE DE PIGNAN				
Nom de l'assureur	Périodes d'adhésion	Taux de cotisation sur le traitement annuel brut de l'agent (Traitement+NBH+HFSE)	Participation agent sur le traitement annuel brut	Participation Employeur
MNT	01/06/1992 au 31/12/2002	1,26%	0,63%	0,63% (50% part employeur)
	01/01/2003 au 31/12/2011	1,58%	0,79%	0,79% (50% part employeur)
SMACL	01/01/2012 au 31/12/2012	1,90%	0,95%	0,95% (50% part employeur)
	01/01/2013 au 31/12/2016	1,73%	Entre 18€ et 24€ pour les agents de catégorie A (50% de la cotisation = participation employeur) Entre 16€ et 26€ pour les agents de catégorie B (65% de la cotisation = participation employeur)	
TERRITORIA	01/01/2017 Au 31/12/2018	1,82%	Entre 15€ et 27 € pour les agents de catégorie C (75% de la cotisation = participation employeur)	
COLLECTEAM	01/01/2019 au 31/12/2021	{1,55%}+(0,25%)+(0,55%)		Quotité de travail : 100% = 20€ 90% = 18€ 85% = 17€ 80% = 16€
	01/01/2022 à aujourd'hui	{1,71%}+(0,28%)+(0,61%)		Quotité de travail : 100% = 20€ 90% = 18€ 85% = 17€ 80% = 16 €
		Option1+Option2+Option3 Option 1 = Incapacité temporaire de travail/invalidité Option 2 = Décès/perte totale et irréversible d'autonomie Option 3 = Perte de retraite suite à l'invalidité permanente		

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 08/2022

Objet : Ressources- Humaines - garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire – Organisation d'un débat

Le Débat :

Un débat s'impose à toutes les collectivités et établissements sous la forme d'une présentation et d'un échange au sein de l'assemblée délibérante. Ce débat est non soumis au vote.

L'analyse fine qui découlera de la démarche consultative menée devra ainsi permettre d'établir :

- le type de contrat PSC le plus pertinent (contrat collectif à adhésion obligatoire ou contrat collectif à caractère facultatif ou labellisation)
- le niveau de couverture des risques soit :
 - Pour la santé : les garanties minimales correspondant à ce que l'on nomme le panier de soins et les éventuelles garanties complémentaires,
 - Pour la prévoyance : le risque incapacité de travail, invalidité et l'inaptitude/décès et éventuellement, l'aide à l'éducation, etc.
 - Le montant de la participation de la collectivité d'une part, sur le volet « santé » et d'autre part, sur le volet « Prévoyance ».

En conséquence et au regard des éléments présentés il est donc proposé au conseil d'ouvrir le Débat.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,


Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ; que la convocation du conseil avait été faite le 3 mars 2022

Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213402027-20220318-DL08_2022-DE